



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 28 septembre 2023 (18h30)
SALLE ETABLE-LA LOMBARDIERE**

**Direction Générale Adjointe
Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

| | | | |
|--------------------------|--------------|--------|--|
| Membres titulaires | : 56 | | |
| Membres suppléants | : 23 | | |
| Présents | : 30 + 3 | | |
| Votants | : 45 | | |
| Convocation et affichage | : 21/09/2023 | | |
| Président de séance | : Monsieur | Simon | |
| | PLENET | | |
| Secrétaire de séance | : Monsieur | Jérémy | |
| | FRAYSSE | | |

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Carlos ALEGRE, Hugo BIOLLEY, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Nathalie CLÉMENT, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Christelle ETIENNE, Bruno FANGET, Christian FOREL, Jérémy FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Bertrand PIATON, Pierre GUIRRONNET, Danielle SERILLON.

Pouvoirs : Nicole ARCHIER (pouvoir à Ronan PHILIPPE), Damien BAYLE (pouvoir à Christelle ETIENNE), Brigitte BOURRET (pouvoir à Laurence DUMAS), Clément CHAPEL (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Claudie COSTE (pouvoir à Laurent MARCE), Romain EVRARD (pouvoir à François CHAUVIN), Yves FRAYSSE (pouvoir à Hugo BIOLLEY), Christian MASSOLA (pouvoir à Thierry LERMET), Catherine MICHALON (pouvoir à Antoinette SCHERER), Richard MOLINA (pouvoir à Simon PLENET), Patrick OLAGNE (pouvoir à Martine OLLIVIER), René SABATIER (pouvoir à Jean-Yves BONNET).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Virginie BONNET-FERRAND, Nadège COUZON, Sylvette DAVID, Gilles DUFAUD, Vincent DUGUA, Cécilia FARRE, Pascal PAILHA, Agnès PEYRACHE, Marc-Antoine QUENETTE, Yves RULLIÈRE, Michel SEVENIER, Laurent TORGUE.

**CC-2023-269 - ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION DE MONSIEUR
ROMAIN RAMBAUD EN QUALITE DE REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Dans le cadre de la charte de l'élu local, la désignation d'un référent déontologue était prévue depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (article 218) : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Le décret d'application a été pris fin 2022. Il a introduit au code général des collectivités territoriales une obligation de désigner un référent déontologue de l'élu local au 1er juin 2023 pour les collectivités et leurs groupements.

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Il doit impérativement s'agir de « personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences » au choix parmi deux options :

- « 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. »

Le référent peut être mutualisé entre plusieurs structures. La commune d'Annonay a délibéré le 21 septembre dernier pour désigner M. Romain RAMBAUD, professeur des universités agrégé de droit public auprès de l'université Grenoble Alpes et spécialiste des collectivités territoriales, comme référent déontologue de la commune.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- de désigner M. Romain RAMBAUD, référent déontologue de la communauté d'agglomération
- que ces fonctions lui soient confiées jusqu'à la fin du mandat
- que la saisine s'effectue par écrit par mail ou courrier
- que l'avis soit rendu dans un délai d'un mois dans le respect du parallélisme des formes

La rémunération du référent déontologue se fera dans le respect des montants plafonds de rémunération fixés par les textes, soit 80 euros par dossier.

Si un déplacement sur site s'avérait nécessaire pour un dossier particulier, le référent déontologue serait remboursé de ses frais de déplacement dans les conditions applicables aux agents de l'Etat.

Dans ce cas de figure, la communauté d'agglomération s'engage à mettre à disposition une salle appropriée pour la tenue d'un entretien confidentiel avec l'élu l'ayant sollicité.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDERANT le rapport du Président,

DÉLIBÉRÉ**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DESIGNE M. Romain RAMBAUD comme référent déontologue des élus dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour tous les conseillers communautaires, jusqu'à la fin du mandat.

PRECISE que le référent déontologue recevra une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

PRECISE que :

- la rémunération du référent déontologue se fera dans le respect des montants plafonds de rémunération fixés par les textes, soit 80 euros par dossier
- le référent déontologue peut être saisi par écrit uniquement, par voie de courriel ou de courrier, par tout élu local. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable de 30 jours
- si un déplacement sur site s'avérait nécessaire pour un dossier particulier, le référent déontologue serait remboursé de ses frais de déplacement dans les conditions applicables aux agents de l'Etat et que dans ce cas de figure, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition une salle appropriée pour la tenue d'un entretien confidentiel avec l'élu l'ayant sollicité.
- Que le référent déontologue élus locaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisé.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, de signer tout document et effectuer toute démarche nécessaire à cette exécution.

Fait à Davézieux le : 02/10/23
Publié le : 05/10/23
Transmis en sous-préfecture le : 03/10/23
Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230928-44371-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Le Président

Simon PLENET